

BGer 4A_100/2019 vom 24. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_100_2019

FR: TF 4A_100/2019 du 24 février 2020

IT: TF 4A_100/2019 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment sous l'angle de la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF) et du délai pour recourir (art. 100 al. 1 LTF). Demeure réservé l'examen des griefs particuliers.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 II 331 consid. 1.3 p. 336; 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement

pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3

L' art. 337 CO autorise l'employeur comme le travailleur à résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2).

Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 p. 304). Seul un manquement particulièrement grave peut justifier une telle mesure (ATF 142 III 579 consid. 4.2). Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 28 consid. 4.1; 129 III 380 consid. 2.2). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, à l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat (ATF 142 III 579 consid. 4.2 et les arrêts cités). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO).

E. 4.1

La cour cantonale a jugé que le licenciement avec effet immédiat était fondé sur de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). L'employé avait gravement violé son obligation de diligence lors de sa garde de nuit du 13 au 14 mars 2016, ruinant définitivement le lien de confiance déjà passablement entamé à la suite des reproches qui lui avaient été adressés lors de l'entretien du 14 janvier précédent. Lorsque l'infirmière l'a appelé à 5h45 alors qu'il était le médecin ORL de garde, il aurait dû se déplacer au chevet de l'enfant qui vomissait du sang. Il avait reçu des consignes expresses en ce sens. Au lieu de cela, il a jugé la situation par téléphone et s'est contenté de prescrire à l'infirmière de laisser l'enfant à jeun et de lui mettre de la glace sur le cou. Il a attendu 7h00 pour l'ausculter.

E. 4.2

Selon le recourant, certains faits en lien avec des événements qui ont précédé celui du 14 janvier 2016 ont été constatés de manière arbitraire.

Tout d'abord, lors de l'opération chirurgicale à laquelle il avait participé le 26 novembre 2015, il n'aurait pas mal lu le dossier médical du patient. Cela étant, l'employé ne soutient pas que la cour cantonale a constaté de manière arbitraire qu'il avait donné une information erronée au chirurgien, en lui disant qu'il s'agissait de poser un drain transtympanique aux deux oreilles de l'enfant. Il importe dès lors peu de connaître l'origine exacte de cette erreur, en cherchant à déterminer s'il avait mal lu le dossier, s'il ne l'avait pas lu du tout, s'il ne s'en souvenait pas ou s'il a donné cette indication à la légère, du moment qu'il ne prétend pas que le dossier lui-même comportât des données erronées.

S'agissant de l'épisode du 30 novembre 2015, le recourant affirme avoir indiqué dans ses " notes de suite" que l'enfant avait présenté un caillot de sang, en précisant que son état devait

être réévalué vers 22h00. La cour cantonale n'a toutefois rien constaté d'autre. Savoir s'il a commis un manquement à cette occasion est effectivement un point qui peut se discuter, dès lors que le chef de clinique lui avait dit qu'il se chargeait d'aviser la responsable de l'unité ORL pédiatrique et que les "notes de suite" sont certainement, comme leur nom l'indique, destinées à l'équipe suivante.

Il n'est toutefois pas crucial de trancher cette question. En effet, ce sont essentiellement les événements du 14 mars 2016 qui fondent le licenciement avec effet immédiat.

E. 4.3

A ce propos, le recourant soutient que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant qu'il avait reçu des instructions qui lui imposaient de se rendre immédiatement au chevet de l'enfant.

En premier lieu, l'autorité précédente a constaté que E. _____ - chef du service ORL - avait répété à de nombreuses reprises à son équipe et au recourant que "les consultations par téléphone étaient interdites, que si un médecin recevait un appel de l'extérieur, il devait dire au patient de venir à l'hôpital B. _____ et s'il recevait un appel de l'intérieur, le médecin ORL devait impérativement se déplacer".

Le recourant expose s'être déterminé en procédure sur l'allégué correspondant de son adverse partie de la manière suivante: " Admis sous réserve de précisions. Il est entendu que la consigne donnée oralement est qu'en cas d'urgence signalée par l'infirmière au médecin de garde, ce dernier doit se rendre immédiatement au chevet du patient concerné. En l'espèce, la notion d'urgence fait cruellement défaut et celle d'immédiatement doit être tempérée ". Il ne l'aurait ainsi pas admis sans réserve. Cela étant, la cour cantonale n'a pas arbitrairement constaté que tel fût le cas; tout au plus n'est-elle pas revenue sur les distinctions introduites par le recourant, ce qui n'est pas déterminant puisqu'elle pouvait asseoir sa conviction sur les déclarations de E. _____. Quant à savoir si le recourant a mal compris cette consigne - ce qui ne peut être retenu, faute d'avoir été constaté dans l'arrêt attaqué qui ne souffre d'aucun arbitraire à ce sujet -, cela n'eût rien changé au sort du litige: si l'on comprend bien le recourant, l'infirmière devait spécifier qu'il s'agissait d'une urgence pour que le médecin ORL soit contraint de se déplacer. Pareille conception ne laisse pas d'interroger sur les compétences du recourant, qui sont précisément au coeur du litige. Finalement, l'arrêt attaqué ne constate pas que l'employé a intentionnellement, c'est-à-dire en toute conscience et volonté, violé cette consigne, de sorte que les développements qu'il y consacre dans son recours ne sont pas pertinents.

La cour cantonale a également constaté que E. _____ avait demandé expressément au recourant de prendre contact avec le chef de clinique de garde au moindre problème. Certes, il ne s'agissait pas d'instructions spécifiques à la situation de l'enfant opéré le 13 mars 2016. Cependant, on ne discerne guère en quoi cet élément serait déterminant. Il n'y a pas lieu de corriger l'arrêt attaqué sur ce point.

L'autorité précédente constate encore qu'il existait des consignes du service d'ORL et de chirurgie cervico-faciale, régulièrement répétées lors des colloques auxquels le recourant participait, qui imposaient de voir le patient en cas de saignement après opération des amygdales. Celles-ci faisaient suite à la survenance d'un cas dramatique en 2003. Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir admis l'existence de ce cas. Il concède toutefois que deux témoins y ont fait référence. Il n'y a dès lors rien à y redire sous l'angle de l'arbitraire.

E. 4.4

Le recourant soutient également que les juges genevois ont constaté arbitrairement certains faits survenus lors de sa garde de nuit du 13 au 14 mars 2016. Son argumentation est toutefois difficilement intelligible, respectivement elle ne satisfait pas en tous points aux exigences prévalant en la matière de sorte qu'elle se révèle en grande partie irrecevable (consid. 2.2 supra).

En tout état de cause, les compléments, respectivement les corrections d'éléments de fait que le recourant réclame ne sont pas déterminants. Pour le même motif, il n'est pas utile de discuter ses arguments tenant au parti pris de certains témoins, qui devrait, à l'en croire, conduire à écarter leurs affirmations ou à des contre-vérités qui ôteraient toute force probante aux déclarations de l'un d'entre eux.

Si l'on saisit bien les éléments que le recourant voudrait voir rectifiés, l'enfant n'était pas en danger de mort la nuit en question et il s'est bel et bien rendu à son chevet à 7h00. L'arrêt cantonal ne constate pas le contraire. Il en ressort "qu'il s'agissait d'un enfant en situation post-opératoire de moins de 24h. après l'opération (tém. G. _____), que sa vie était «potentiellement en danger» et que l'interne aurait dû l'examiner «toutes affaires cessantes» (tém. H. _____), «immédiatement» (tém. E. _____) " et que "c'était justement pour pallier à (sic) un tel risque qu'un ORL était de garde la nuit (tém. H. _____)." En tentant de dédramatiser la situation

ex post, le recourant feint de ne pas saisir qu'il lui est reproché d'avoir violé des consignes expresses destinées à préserver la vie d'un patient ou, exprimé différemment, d'avoir pris des initiatives personnelles qui auraient été fatales si les circonstances avaient été moins clémentes. Il ne peut pourtant lui échapper que c'est moins les conséquences de cet événement qui lui sont reprochées à faute - l'enfant n'est pas décédé - que le fait de faire prévaloir sa propre appréciation sur les directives qu'il avait reçues. A suivre l'un de ses axes de défense, celles-ci ne s'appliquaient pas dès lors qu'il était plus clairvoyant. Il explique en effet qu'il existe une différence substantielle entre un patient vomissant du sang digéré ou du sang frais. A l'en croire, cette distinction essentielle pouvait être faite à distance, sur la base des indications de l'infirmière, sans risque vital pour le patient. Les consignes qu'il avait reçues allaient toutefois dans un sens diamétralement différent - il s'agissait impérativement d'apprécier la situation

de visu - et le recourant n'invoque aucune opinion médicale qui permette de considérer qu'elles étaient vides de sens. Son argumentation est d'ailleurs paradoxale puisque dans un autre pan de son recours, il met l'accent sur sa qualité d'interne et l'indulgence qu'il faudrait avoir pour les erreurs liées à la formation dans laquelle son emploi à l'hôpital B. _____ s'inscrivait à son sens. Le recourant prétend encore ne pas faire la différence entre le fait de se déplacer immédiatement au moment de l'appel de l'infirmière et celui de se rendre au chevet de l'enfant plus d'une heure plus tard. Ceci se passe d'explication et l'arrêt cantonal ne souffre manifestement d'aucun arbitraire à ce propos. Le recourant perd également de vue que l'une des consignes qui lui avait été adressée peu avant ces événements consistait à prendre contact avec le chef de clinique de garde au moindre problème et que la situation devant laquelle il s'est trouvé lors de sa garde de nuit du 13 au 14 mars 2016 était pour le moins problématique. Il n'en a pas moins entendu la gérer seul, démontrant au mieux un mépris, au pire une incompréhension pour les directives qui lui avaient été données.

Dans les deux cas, l'employeur était fondé à résilier son contrat de travail de manière immédiate. La cour de céans ne décèle nulle violation de l' art. 337 CO dont la cour cantonale se serait fait l'auteur. D'une part, contrairement à ce que le recourant avance, le licenciement n'avait pas à être précédé d'un avertissement formel, car les faits qui lui étaient reprochés étaient suffisamment graves; il importe dès lors peu que l'entretien du 14 janvier 2016 ait pu être compris comme tel ou non. D'autre part, le principe de proportionnalité n'a pas été violé. Certes, le recourant avait un intérêt important au maintien de la relation de travail. Mais il faut mettre en balance la sécurité des patients, qui aurait pâti d'une continuation des rapports de travail jusqu'au terme ordinaire du contrat, et le fait que la responsabilité de l'établissement hospitalier aurait pu, le cas échéant, être engagée.

E. 5

Le recourant est d'avis que la cour cantonale a erré dans le calcul de son droit aux vacances, son argument se résumant au fait qu'il eût prétendument fallu tenir compte d'une période courant jusqu'à l'échéance du contrat de durée déterminée.

Comme le licenciement avec effet immédiat a mis un terme prématuré au contrat et que les griefs élevés à l'encontre de cette fin abrupte sont mal fondés ou irrecevables, le recourant ne peut être suivi sur ce chapitre.

Quant aux autres points faisant l'objet de la décision entreprise, dont celui concernant le certificat de travail, le recourant ne développe aucune argumentation qui les remette en question, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), lesquels ne seront pas fixés selon le tarif réduit puisque les conclusions de la demande dépassaient 30'000 fr. (art. 65 al. 4 let . c LTF). Par ailleurs, il versera des dépens à son adverse partie (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.